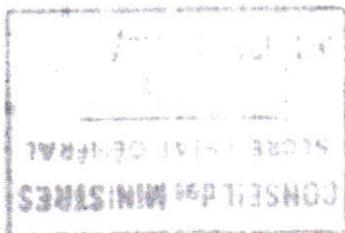


REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DU CONSEIL



53/60

ANNEE 1960 n° 55 MEP

□) E C R E T

Portant octroi de l'aval du Gouvernement

VU la loi n° 59/3 du 15 Février 1959 portant constitution de la République du Dahomey;

VU la Convention d'avance de DIX MILLIONS de francs CFA consentie par la caisse centrale de coopération économique à la commune de Ouidah

SUR la demande de la caisse centrale de coopération économique

SUR proposition du Ministre de l'Economie et du Plan.

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU ;

□) E C R È T E

ARTICLE 1er. - Est accordé l'aval du Gouvernement de la République à l'avance de DIX MILLIONS de francs CFA consentie par la caisse centrale de coopération économique à la commune de Ouidah.

ARTICLE 2. - La garantie de la République couvre l'emprunt jusqu'à concurrence du montant total des engagements correspondants souscrits par la commune de Ouidah en principal, plus intérêts, frais et accessoires.

ARTICLE 3. - Les modalités d'octroi de cet aval pourront être réglées par décision conjointe des Ministres des Finances et de l'Economie et du Plan.

ARTICLE 4. - Les Ministres des Finances et de l'Economie et du Plan sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

PORTO-NOVO, le 14 MARS 1960

H. M A G A

Par le Premier Ministre

le Ministre de l'Economie
et du Plan

le Ministre
de l'Intérieur

le Ministre
des Finances